

Loi (8650)

modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 30 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 13A Titulaires d'une autorisation d'exploitation (nouveau)

Les personnes physiques et les conseils ou comités d'institutions titulaires d'une autorisation d'exploitation ont les compétences prévues par les dispositions légales correspondant à leur forme juridique respective, notamment les compétences de prendre toutes dispositions utiles pour répondre aux conditions de délivrance de ladite autorisation d'exploiter prévues à l'article 9.

Art. 14, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est responsable, sous la haute surveillance de la personne physique ou morale qui détient l'autorisation d'exploitation, de la gestion administrative et financière de l'établissement. Il veille, en particulier, à ce que

- a) le personnel possède les compétences et les autorisations nécessaires, reçoive les instructions nécessaires, exécute les tâches qui lui sont confiées et bénéficie d'un encadrement approprié;
- b) l'établissement dispose en tout temps de l'équipement nécessaire;
- c) les pensionnaires reçoivent en tout temps les prestations requises par leur état de santé, dans le respect de leur dignité et de leur indépendance.

Art. 20, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre n (nouvelle)

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les établissements doivent :

- a) jouir de la personnalité juridique, ou dépendre d'une institution de droit public existante ou d'une personne morale sans but lucratif;
- n) ne pas servir des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires.

Art. 20A Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) (nouveau)

¹ La Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (ci-après: la FEGEMS) est une association qui regroupe les établissements subventionnés par l'Etat.

² Elle représente les établissements auprès des autorités, des syndicats et de diverses instances.

³ Elle est partenaire de l'Etat pour une gestion efficace et de qualité des établissements. A cet effet, l'Etat est autorisé à lui déléguer des tâches spécifiques sous la forme de contrats de prestations.

⁴ La FEGEMS travaille en coordination avec le réseau socio-sanitaire du canton afin d'améliorer la prise en charge de la personne âgée et de favoriser des solutions harmonisées qui respectent la volonté de la personne dans toute la mesure du possible.

⁵ Ses autres compétences sont définies par ses statuts.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur du chapitre VII)

Art. 36, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

Modification du 27 juin 2003

² Les salaires dont le niveau excède de plus de 10 % ceux accordés pour des fonctions similaires dans la fonction publique cantonale, sont réduits pour ne pas dépasser ce 10 % et bloqués jusqu'à ce que les salaires de la fonction publique aient atteint ce niveau. Ensuite, ils suivent l'évolution des salaires accordés dans la fonction publique pour des fonctions similaires.

³ Les salaires dont le niveau excède de 10 % ou moins ceux accordés pour des fonctions similaires dans la fonction publique cantonale, sont bloqués jusqu'à ce que les salaires de la fonction publique aient atteint ce niveau. Ensuite, ils suivent l'évolution des salaires accordés dans la fonction publique pour des fonctions similaires.

Art. 38 **Clause abrogatoire (nouvelle teneur de l'intitulé)**

Art. 39 **Evaluation (nouvelle teneur et renumérotation des anciens art. 39 à 41)**

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure. Tous les 2 ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation. L'évaluation porte alternativement sur :

- les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat et sur
- les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux.

Art. 40 **Entrée en vigueur (nouvelle teneur, renumérotation)**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Art. 41 (abrogé, renumérotation)

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.